

Réforme des autorisations sanitaires en psychiatrie

Webinaire de présentation auprès des fédérations des établissements autorisés en psychiatrie

13 novembre 2023

LIEN DE L'ENREGISTREMENT DU WEBINAIRE :

<https://playback.lifesize.com/#/publicvideo/8ea0851d-cf10-4e99-bb15-e3a6b53861ff?vcpubtoken=7a6efdb7-85ca-47a7-8141-8e37bbc1a8bd>

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Rappel des textes

L'activité de soins de psychiatrie est réglementée, à compter du 1er juin 2023 par les textes suivants :

Décrets et arrêté publiés au JO du 29 septembre 2022 :

- Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie
- Décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie
- Arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023

Instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Cadre général de la réforme

L'activité de psychiatrie était déjà soumise à autorisation avant l'entrée en vigueur de la réforme. Mais aucun texte réglementaire n'encadrait spécifiquement les autorisations de psychiatrie (*seules des conditions techniques de fonctionnement étaient fixées pour les établissements de santé privés*).

Les objectifs principaux de cette réforme sont de :

- Renforcer la sécurité et la qualité des soins et des pratiques en psychiatrie ;
- Améliorer l'accessibilité aux soins et les parcours de soins ;
- Renforcer les coopérations entre acteurs sur un même territoire ;
- Clarifier les prises en charge en cohérence avec la réforme du financement de la psychiatrie.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Cadre général de la réforme

Deux axes forts sont introduits dans le cadre de cette réforme :

1. Une autorisation par mention : « psychiatrie de l'adulte », « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » (jusqu'à 18 ans), « psychiatrie périnatale » et « soins sans consentement ».
2. Une autorisation unique regroupant les trois formes de prise en charge (séjours à temps complet, séjours à temps partiel et soins ambulatoires).

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Cadre général de la réforme

Les **quatre mentions** sont à considérer de la façon suivante :

- La mention « **Psychiatrie de l'adulte** » comprend les prises en charge de l'adulte ;
- La mention « **Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent** » comprend les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance **jusqu'à 17 ans révolus** ;
- La mention « **Psychiatrie périnatale** » comprend les **soins conjoints parents-bébés** dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- La mention « **Soins sans consentement** » comprend les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du code de la santé publique.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Cadre général de la réforme

Pour être autorisé à exercer l'activité de psychiatrie, le titulaire doit permettre, **sur site ou par convention avec un autre titulaire**, une prise en charge des patients sous la forme de **séjours à temps partiel**, de **séjours à temps complet**, de **soins ambulatoires**, y compris de **soins à domicile**.

Les **séjours à temps complet** correspondent aux soins dispensés en :

- Hospitalisation complète ;
- Centre de crise ;
- Centre d'accueil permanent ;
- Centre de post-cure ;
- Appartement thérapeutique ;
- Accueil familial thérapeutique.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Cadre général de la réforme

Les **séjours à temps partiel** correspondent aux soins dispensés en hôpital de jour et en hôpital de nuit.

Les **soins ambulatoires** correspondent aux soins dispensés dans les centres médico-psychologiques, les centres d'activités thérapeutiques à temps partiel, au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, des structures de protection maternelle infantile, des établissements scolaires et universitaires, en consultations et à domicile.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Cadre général de la réforme

- Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique.
- Toutefois, **pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé.**
- Ces modes de prise en charge sont précisés par l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé, prévus à l'article R.6123-174 du code de la santé publique
 - => ***Les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.***

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé, prévus à l'article R.6123-174 du code de la santé publique

- les centres d'accueil permanent ;
- les centres de crise ;
- les appartements thérapeutiques ;
- les accueils familiaux thérapeutiques ;
- les centres médico-psychologiques ;
- les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel ;
- les soins à domicile ;
- les hôpitaux de jour ;
- les centres de post-cure ;
- les unités hospitalières spécialement aménagées ;
- les services médico-psychologiques régionaux ;
- les unités sanitaires en milieu pénitentiaires ;
- les unités pour malades difficiles.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie / OQOS

Organisation en vigueur avant la réforme :

Les **OQOS** sont exprimés par forme de prise en charge en application de l'arrêté du 8 juin 2005 (structures d'hospitalisation complète, d'hospitalisation de jour, d'hospitalisation de nuit, services de placement familial thérapeutique, appartements thérapeutiques, centres de crise et centres de postcure psychiatrique) :

OQOS par forme de prise en charge

Réforme en vigueur au 1^{er} juin 2023 :

Les OQOS sont fixés par mentions (psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, psychiatrie périnatale et soins sans consentement) :

OQOS par mention

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie / OQOS

Nouvelle organisation des OQOS en Nouvelle-Aquitaine :

TERRITOIRE DE LA CHARENTE	
Mentions	Schéma-cible 2023-2028
Psychiatrie de l'adulte	2
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1
Psychiatrie périnatale	1
Soins sans consentement	1

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Articulation entre les mentions (1/2)

Mentions socles:

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »

Mention Psychiatrie périnatale

Pour être autorisé pour la mention « Psychiatrie périnatale »:

- Nécessité des deux mentions « Psychiatrie de l'adulte » et « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- Par dérogation, possibilité pour un titulaire de la mention « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » de signer une convention avec un titulaire de la mention « Psychiatrie de l'adulte »

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Articulation entre les mentions (2/2)

Mention Soins sans consentement

- Pour prendre en charge des adultes en soins sans consentement : être titulaire des mentions « Psychiatrie de l'adulte » et « Soins sans consentement »
- Pour prendre en charge des enfants et des adolescents en soins sans consentement : être titulaire des mentions « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » et « Soins sans consentement »

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Principales conditions pour l'activité de psychiatrie :

- Pour les établissements non désignés pour assurer la mission de secteur :
 - contribution à la mise en œuvre du parcours de soins du patient
 - exercice de l'activité en partenariat avec les établissements de secteur de la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention doit être signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'ARS avant la mise en œuvre de l'autorisation ;
- Activité exercée en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;
- Organisation de l'accès aux soins non programmés, notamment ambulatoires, sur site ou par convention ;
- Organisation du dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise ;
- Participation au réseau des urgences.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Principales conditions pour l'activité de psychiatrie

- Garantir la continuité des soins, notamment en organisant l'orientation des patients vers une autre forme de prise en charge
- Prise en charge du patient dans le cadre d'un parcours de soins personnalisé
- Concours à la réinsertion et à l'inclusion sociale du patient
- Contribution à l'organisation de la prise en charge des soins somatiques
- Organisation de la prise en charge des comorbidités addictives
- Apporter son concours aux professionnels de premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Principales conditions par mention

Psychiatrie de l'adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement
<p>Organisation de l'accès à des compétences de psychiatrie de la personne âgée, de gériatrie et de neurologie</p> <p>Dispositif de transition pour les adolescents</p> <p>Possibilité d'unités mixtes</p> <p>Possibilité à titre exceptionnel de prendre en charge un mineur > 16 ans</p>	<p>Organisation du parcours de soins personnalisé de l'enfant</p> <p>Dispositif de transition pour les adolescents</p> <p>Possibilité d'unités mixtes</p>	<p>Chambres permettant l'accueil de la mère, de l'enfant et le cas échéant des 2 en même temps</p> <p>Mission de conseil et d'expertise auprès des autres acteurs de la psychiatrie</p>	<p>Définition des locaux (chambre d'isolement, des espaces d'accueil et de vie)</p>

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Mention « Soins psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »

- **Prise en charge des enfants et des adolescents jusqu'à leur majorité**
- **Equipe pluri disciplinaire** comportant au moins un psychiatre de l'enfant et de l'adolescent
- **Espaces de jeux intérieurs et extérieurs**
- **Organisations des soins**
 - Prise en charge selon les tranches d'âge des enfants et des adolescents concernés
 - **Rappel** : le patient mineur ne peut partager sa chambre avec un patient majeur.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Mention « Psychiatrie néo natale »

- **Soins conjoints parents bébés au cours de la grossesse et en période périnatale et soins du couple dans le cadre d'un projet de conception**

- **Equipe pluri disciplinaire :**
 - double compétence en psychiatrie adultes (par convention éventuellement) / enfants ado avec au moins un psychiatre enfants adolescents ayant des compétences en psychiatrie péri natale
 - IDE en puériculture ou IDE avec profil adapté
 - En tant que de besoin : pédiatres, psychomotriciens, sages femmes et auxiliaires de puériculture

- **Locaux pour l'hospitalisation à temps plein parent bébé**

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Mention « Soins sans consentement »

Afin de garantir une offre sur tout le territoire :

Si les OQOS pour la mention « SSC » ne sont pas atteints, le DG de l'ARS désigne, parmi les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur, ceux qui doivent demander l'autorisation pour la mention « SSC ».

Point de vigilance :

L'ES disposant d'une UHSA dès lors qu'elle prend en charge des patients en SSC ou d'une UMD doit disposer de la mention « soins sans consentement »

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Calendrier de mise en œuvre

- Entrée en vigueur des textes le **1^{er} juin 2023**
- Publication du SRS 2023-2028 prenant en compte ces nouvelles dispositions **le 2 novembre 2023**.
- Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation lors de la première fenêtre de dépôt postérieure à la publication du SRS.

S'ils souhaitent poursuivre leur activité, l'ensemble des actuels titulaires d'autorisation de l'activité de psychiatrie, devront déposer une nouvelle demande d'autorisation lors de la 1^{ère} fenêtre de dépôt qui devrait être ouverte au deuxième semestre 2024.

- **Délai de mise en conformité** : 2 ans à compter de la notification de l'autorisation en psychiatrie pour respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Travaux en cours

- Dossier unique dématérialisé de demande d'autorisation commun à toutes les ARS en cours de finalisation par la DGOS.

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

Echanges Questions / Réponses

RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

MERCI DE VOTRE ATTENTION ET PARTICIPATION

Contacts des référents thématiques régionaux :

- isabelle.martinie-ducloup@ars.sante.fr
- nadia.lalbin-wander@ars.sante.fr
- julia.chasseur@ars.sante.fr